



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL n°SI2011-01-28-0010-Dire
autorisant la société des ocres de France à exploiter une carrière d'ocre
au lieu dit « Les Devens Longs » à Gargas

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le code minier,

Vu l'autorisation du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 17 mars 2010 relative à la réalisation des travaux d'exploitation en site classé d'une carrière d'ocre sur le territoire de la commune de Gargas au lieu dit "Les Devens Longs",

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu le 5 mai 2010,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Mme Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

Vu le schéma départemental des carrières de Vaucluse approuvé par arrêté du 26 décembre 1996,

Vu la demande présentée le 7 mai 2010 par la Société des Ocres de France dont le siège social est situé « impasse des Ocriers BP 18 » à APT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'ocre pour une production annuelle maximale de 20.000 tonnes sur le territoire de la commune de Gargas au lieu dit "Les Devens Longs",

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 1 juillet 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 6 septembre au 7 octobre 2010 inclus sur le territoire de la commune de Gargas,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

Vu les publications en dates des 18 et 19 août 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Apt, Gargas, Rousillon et Saint Saturnin les Apt,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure,

Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 décembre 2010 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu la réponse faite par le demandeur en date du 18 janvier 2011 indiquant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'implantation de l'exploitation d'une part, dans le site classé des « Ogres du Pays d'Apt » et, d'autre part, dans la parc régional du Lubéron, ainsi que la présence à proximité du site Natura 2000 des « Ogres de Roussillon et de Gignac » et de la ZNIEFF de type II des « Ogres de Gargas »,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la directrice de la protection des populations du département de Vaucluse,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société des Ogres de France dont le siège social est situé impasse des Ocriers - 84401 Apt Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gargas, au lieu-dit "Les Devens Longs", les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière d'ocre	Capacité maximale de production : 20 000 tonnes/an	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux	Capacité maximale de stockage: 12.500 m3	2517-2	NC

A = autorisation NC = non classé

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.5 Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit

fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 1.6 Modifications

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la demande préalable au préfet ; il adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes :

1°/ par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Conformément à l'article 7 du décret n° 99-116, l'exploitant doit adresser au préfet, trois mois avant le début des travaux d'extraction, le document de sécurité et de santé relatif à la carrière et ses installations (DSS).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- ✓ le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- ✓ les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route et du chemin desservant le site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; une borne, au moins, sera rattachée au NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 : Déclaration de début d'exploitation et début des travaux

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Dans cette déclaration l'exploitant justifie la réalisation préalable des prescriptions mentionnées aux articles 1.5, 4, 5, et 6.1 à 6.3.

TITRE 3- EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la colonisation par l'ambrosie des stockages de terre.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation est signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.4 : stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, selon un phasage réparti sur 6 périodes de 5 ans chacune, et selon les grandes lignes définies ci-après.

L'extraction est menée à ciel ouvert, la surface maximale mise en exploitation ne devant pas dépasser 2000 m² par campagne annuelle.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle mécanique, puis repris par une chargeuse ; les matériaux extraits sont traités en dehors du site.

7.6 : Mesures particulières de protection des milieux

7.6.1 - l'extraction de matériaux se fera en dehors des périodes de nidification, afin de réduire les effets

du projet sur le milieu naturel et l'avifaune,

7.6.2 - les travaux de réaménagement et d'entretien des fronts d'exploitation seront conduits conformément aux dispositions de l'étude « ATDX – Agence Paysages » de novembre 2009 mise en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation.

7.7 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale du périmètre d'exploitation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Ces distances prennent en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- ✓ les limites du périmètre sur lequel portent le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- ✓ les bords de la fouille,
- ✓ les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- ✓ les zones remises en état, avec la précision liée aux objectifs définis dans l'étude correspondante,
- ✓ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE 4 – REMISE EN ETAT

Article 8

8.1: Principes

L'objectif final de la remise en état vise à la restitution d'un espace naturel à vocation écologique et paysagère conforme aux dispositions de l'étude « ATDX – Agence Paysages » de novembre 2009 mise en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation..

Les gradins formés lors de l'exploitation seront progressivement supprimés, en vue d'aboutir, en fin d'exploitation, à une falaise ; après exploitation, il sera laissé libre cours à l'érosion naturelle de la falaise.

Aucun arbre de haute tige ne sera planté sur le carreau d'exploitation.

En dehors des modalités particulières définies ci-dessus ainsi que dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

8.2 : Cessation d'activité définitive

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, l'usage futur à prendre en compte est la restitution d'un espace naturel à vocation écologique et paysagère.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- ✓ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site.

8.3 : Remblayage

Tout remblayage du site est interdit, à l'exception des terres de découverte qui pourront être régalées sur le carreau d'exploitation en tant que de besoin.

TITRE 5– PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

10-1-1 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors du site.

10-1-2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

10-1-3 : Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel est interdit.

10.3 : Les eaux vannes

Sans objet.

10.4 : Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé.

10.5 : Eaux souterraines

Sans objet

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

11.2 : En tant que de besoin, un arrosage des pistes de circulation sera mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières.

11.3 : L'empoussiérage à l'intérieur du périmètre d'exploitation autorisé (concentration moyenne en poussières inhalables) ne peut être supérieur 5 mg/m^3 , mesuré sur une période de 8 heures consécutives.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les réserves d'eau constituées par les bassin de stockage voisins seront rendues accessibles aux engins de secours, en installant une plateforme d'aspiration dont l'implantation sera définie en accord avec le SDIS.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les travaux liés à la carrière s'effectueront entre 7 h 30 et 19 h 00 uniquement les jours ouvrables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé en tant que nécessaire, l'espace entre deux mesures ne pouvant excéder trois ans.

14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant.

TITRE 6– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant.

Elle sera au moins composée des représentants suivants :

- la commune de Gargas,
- la DREAL (service biodiversité, eaux et paysages),
- l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL,
- la DDT,
- l'exploitant,
- des associations de protection de l'environnement et des riverains.

Cette commission se réunira au plus tard dix huit mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2. ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de Vaucluse le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Madame le secrétaire général du département de Vaucluse, madame la directrice de la protection des populations du département de Vaucluse, monsieur le maire de Gargas et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de Gargas ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eaux et paysages ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur départemental d'incendie et de secours ;
- au chef de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

AVIGNON le 28 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Agnès PINAULT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° *SI2011-01-28-0010-Dire* du *28 janvier 2011*
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES
Carrière Société des Ocres de France à Gargas

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans joints en annexes présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2011-2016) :	30.444 €,
Période 2 (2016-2021) :	29.941 €,
Période 3 (2021-2026) :	29.370 €,
Période 4 (2026-2031) :	26.047 €,
Période 5 (2031-2036) :	26.090 €,
Période 6 (2036-2041) :	24.960 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en novembre 2009.

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions conformément aux prescriptions de l'article 8.2. du présent arrêté avec un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \square (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \square [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (516,8).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au

présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.